



# COMPTE RENDU DU MERCREDI 02 DECEMBRE 2020

**VILLE**  
**D'AUTERIVE**  
Haute-Garonne

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  

---

Date de convocation  
25 novembre 2020

**L'an deux mille vingt, le 02 décembre à 20h30**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

Nombre de conseillers  
en exercice : 28  
Présents : 26  
Procurations : 2  
Absents : 0  
Votants : 28

**PRESENTS** : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TENSA Danielle, DUPRAT Monique, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, GACH Gabriel, ROBIN Philippe, MELINAT Annick, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, TERRIER Marie, PONTHEIU Philippe, PRADERE Nathalie, ELIAS Manuel, BOUSSAHABA Mohamed, DELAVEAU-HAMANN Martine, KSOURI Younès, GALY Ghislaine, SANS Gérard, VOISIN Nadia, GALLET Didier, SCAPIN Patrice, CAVALIERI D'ORO Patricia, OLIVEIRA Éric

**REPRESENTÉS** :

Chantal GAVA par Danielle TENSA  
Pascal TATIBOUJET par Joël MASSACRIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame HOAREAU est désignée secrétaire de séance

# DELIBERATIONS

## N°6-1/2020 Création du comité des marchés de plein vent de la commune d'Auterive et désignation de ses membres

*Rapporteur : Monique DUPRAT*

Selon l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider de créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal.

Dans cette logique, la commune souhaite mettre en place un comité consultatif des marchés de plein vent qui ont lieu sur le territoire. Instance de concertation, le comité sera notamment chargé d'émettre des avis sur toutes les questions relatives au règlement de marchés, leurs modalités de fonctionnement et d'organisation. Il pourra également être consulté sur les vacances, les affectations et les tarifs des emplacements.

Le comité est ainsi composé :

- Le Maire ou un adjoint ou un conseiller municipal en assure la présidence,
- Trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- Un représentant du syndicat national des marchés de France
- Trois représentants des commerçants non sédentaires élus par leurs Pairs dans les secteurs suivants : - 1 Petits producteurs – 1 Alimentation (revendeurs) – 1 Produits manufacturés
- Un représentant de la société gestionnaire des marchés de plein vent,
- Le responsable de la Police Municipale et/ou le DGS,

En outre, à titre exceptionnel le comité consultatif pourra demander la participation de tiers, en leur qualité d'expert, pour recueillir leur avis sur des sujets spécifiques.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir  
délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **VALIDE** la création et la composition du comité consultatif des marchés de plein vent,
- **DESIGNE** Mme DELAVEAU HAMMANN, Mr PONTHEU et Mme CAVALIERI D'ORO pour siéger à cette instance.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

## **6-2/2020-Abrogation nouvelle délibération – Délégations du conseil municipal au maire**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la séance du conseil municipal du 27 mai 2020 portant élection du Maire et de ses adjoints ;

Vu la séance du conseil municipal du 22 juillet abrogeant la délibération du 3 juin 2020,

Vu la séance du conseil municipal du 02 décembre abrogeant la délibération du 22 juillet 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est invité, pour la durée du présent mandat, à confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs dans un maximum de 2 000 € au-delà le conseil municipal se prononcera, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 90 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 € ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions administratives, civiles ou pénales et devant tous les degrés et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, à la limite de 10 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de deux dossiers l'an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Le Conseil Municipal**

➤ **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

➤ **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

➤ **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;

➤ **Précise** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

➤ **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

### **LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE :**

**POUR : 26** (24 présents + 2 procurations)

**ABSTENTION : 2** Mrs GALLET, SCAPIN

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

## **6-3/2020 Projet de mutuelle communale**

*Rapporteur : Nadia VOISIN*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite s'engager dans une démarche utile et solidaire et lancer un projet de « mutuelle communale » à destination des habitants de la ville.

En effet, nombre de personnes renoncent, encore aujourd'hui, à prendre une couverture santé pour des raisons financières alors même qu'elle pourrait leur permettre d'améliorer leurs conditions d'accès aux soins.

Au-delà de l'aspect social et solidaire, la « mutuelle communale », constitue un moyen privilégié de préserver le pouvoir d'achat des ménages et de favoriser l'accès aux soins pour tous.

Elle vise prioritairement les populations hors de la vie active (personnes retraitées, étudiants, demandeurs et demandeuses d'emploi...) et/ou exclues du dispositif de complémentaire collective obligatoire (auto-entrepreneur, commerçants, artisans, ...).

Véritable concept de solidarité, la « mutuelle communale » peut ainsi se définir comme un outil de prestations visant à répondre aux besoins de santé de chacun à travers une offre de groupe.

A cet effet, la commune propose de mettre en place un groupe de travail ouvert à tous et piloté par Mme Voisin (conseillère municipale) pour :

- Analyser la propension des auterivains susceptibles d'être intéressés par le projet,
- Définir les besoins de santé essentiels à satisfaire,
- Négocier et sélectionner l'offre de groupe la plus appropriée aux critères de service et de solidarité.

A noter que le projet n'implique aucun engagement contractuel ni financier de la part de la collectivité.

En effet, la commune n'intervient qu'à titre d'intermédiaire pour négocier et sélectionner un tarif juste et adapté aux besoins collectifs. Les administrés intéressés resteront seuls juges pour contracter, ou pas, avec la mutuelle ainsi retenue.

En outre, la commune n'assurera pas la gestion des contrats conclus entre les administrés et la mutuelle. Les contrats seront d'ordre individuel et strictement privés. La collectivité n'étant absolument pas partie prenante dans la relation contractuelle ainsi établie.

Considérant :

- L'importance pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier d'un accès au soin,
- Que la « mutuelle communale » permettra aux administrés qui en ont besoin de pouvoir bénéficier d'une couverture santé satisfaisante,

- Que la souscription à un contrat individuel se fera sans condition d'âge et ne donnera lieu ni à une sélection médicale, ni à l'établissement d'un questionnaire de sante,
- Que la commune souhaite jouer un rôle de facilitateur et de relais d'informations dans la mise en œuvre de ce projet,

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **VALIDE** le projet de mutuelle communale et son lancement,
- **AUTORISE** la création du groupe de travail chargé de définir les orientations stratégiques et les modalités de mise en œuvre du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE :**

**POUR : 26**

**ABSTENTION : 2 Mrs GALLET, SCAPIN**

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-4/2020 Règlement d'utilisation de la navette communale**

*Rapporteur : Danielle TENSA*

Le service de navette à la demande est un service public de transport urbain et un service social qui répond aux difficultés de déplacement intra-muros des auterivains privés de moyens de locomotion. Son utilisation est gratuite.

Le présent règlement s'applique aux usagers d'Auterive empruntant la navette communale.

La Mairie d'Auterive a mis en place ce service de transport à la demande depuis décembre 2010.

C'est un service de proximité ouvert aux personnes autonomes de 65 ans et +, et aux demandeurs d'emploi.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation de la navette communale tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles à son bon fonctionnement

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-5/2020 Convention de mise à disposition de locaux communaux situées 8 place du 8 mai 1945, et convention pluriannuelle d'objectif entre la commune et l'association « Cinéma et culture »**

*Rapporteur : Joël MASSACRIER*

Par convention en date du ... la commune met à disposition de l'association « culture et loisirs à Auterive », un bien communal lui permettant d'exercer et de proposer aux habitants un cinéma de proximité.

Dans le cadre d'une mise à jour de l'ensemble des conventions de mise à disposition du domaine public, la commune a souhaité actualiser la convention d'occupation du cinéma d'arts et essais au regard des règles juridiques actuellement en vigueur.

La mise à disposition du bien situé 8 place du huit mai 1945 à Auterive, fait donc l'objet de 2 conventions :

- Une convention d'occupation du domaine public, visant à définir l'utilisation du bien par l'association,
- Une convention pluriannuelle d'objectifs visant à définir les conditions d'octroi d'une subvention à l'association.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **VALIDE** les projets de conventions tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous documents afférents.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-6/2020 – Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2020**

*Rapporteur : Monique DUPRAT*

Il est rappelé à l'assemblée que les maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail (établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public), sous réserve du respect de certaines obligations légales.

Après avoir pris connaissance de l'accord signé par les organisations d'employeurs et de salariés, sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés de 2021 annexé à la présente note ;

Il est proposé de porter l'ouverture des commerces pour le territoire de la commune d'Auterive à 7 (SEPT) pour l'année 2021, déclinée de la façon suivante :



- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- 28 novembre (Black Friday)
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de porter l'ouverture des commerces pour le territoire de la commune d'Auterive à 7 (SEPT) pour l'année 2021, déclinée de la façon suivante :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- 28 novembre (Black Friday)
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre

**PRECISE** qu'un arrêté du Maire sera pris en exécution de la présente décision et après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Communauté de Communes Bassin Auterivain.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-7/2020 – Autorisation au Maire d'engager, de liquider et de mandater des crédits d'investissements en 2021**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe que le projet de budget primitif pour 2021 sera soumis au vote du Conseil municipal jusqu'au 15 avril 2021.

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au vote effectif dudit budget, l'instruction comptable M14 et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget précédent (budget primitif et décisions modificatives confondues).

S'agissant de la section d'investissement, et à l'issue de l'exercice 2020, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (« restes à réaliser ») vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget 2021.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées en 2021 avant le vote du budget. C'est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart des crédits

d'investissement ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette possibilité est toutefois subordonnée à une délibération expresse de l'Assemblée précisant la nature et le montant des dépenses devant être engagées.

Vu le CGCT, et notamment son article 1612-1,

Considérant que les crédits ouverts, au budget primitif, en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 4 278 244.63 euros.

Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagées en 2021, avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2020 à savoir 1 069 561.16 euros.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2021, de prévoir la possibilité d'engager 1 069 561.16 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement 2021 dans la limite de 1 069 561.16 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau joint à la présente.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil  
Municipal, à l'UNANIMITE**

**AUTORISER** Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement 2021 dans la limite de 1 069 561.16 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau suivant :

CHAPITRE	ARTICLE-LIBELLE	TOTAL VOTE EN 2020	LIMITE SUPERIEURE 2021
20	Immobilisations incorporelles	66 469	16 617.25
204	Subventions	1120	280
21	Immobilisations corporelles	1 838 471.31	459 617.83
23	Immobilisations en cours	2 372 184.32	593 046.08
TOTAL		4 278 244.63	1 069 561.16

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-8/2020 – Autorisation au Maire d'engager, de liquider et de mandater des crédits d'investissements en 2021 avant le vote d budget du service de l'eau**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe que le projet de budget du service de l'eau pour 2021 sera soumis au vote du Conseil municipal jusqu'au 15 avril 2021.

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au vote effectif dudit budget, l'instruction comptable M14 et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget précédent (budget primitif et décisions modificatives confondues).

S'agissant de la section d'investissement, et à l'issue de l'exercice 2020, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (« restes à réaliser ») vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget 2021.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées en 2021 avant le vote du budget. C'est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette possibilité est toutefois subordonnée à une délibération expresse de l'Assemblée précisant la nature et le montant des dépenses devant être engagées.

Vu le CGCT, et notamment son article 1612-1,

Considérant que les crédits ouverts, au budget primitif, en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 1 233 703.79 euros.

Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagées en 2021, avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2020 à savoir 308 425.9 euros.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2021, de prévoir la possibilité d'engager 308 425.9 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement 2021 dans la limite de 308 425.9 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau joint à la présente.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil  
Municipal, à l'UNANIMITE**

**AUTORISER** Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement 2021 dans la limite de 308 425.9 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau suivant :

CHAPITRE	ARTICLE-LIBELLE	TOTAL VOTE EN 2020	LIMITE SUPERIEURE 2021
21	Immobilisations corporelles	533 703.79	133 425.9
23	Immobilisations en cours	700 000	175 000
<b>TOTAL</b>		<b>1 233 703.79</b>	<b>308 425.9</b>

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020  
Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-9/2020 – Révision des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP)**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par délibérations n°4-5/2019 en date du 03 avril 2019, et n°1-1/2020 en date du 02 février 2020, le Conseil municipal a voté des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux d'accessibilité de l'Hôtel de Ville, l'agenda d'accessibilité programmée et les travaux de réhabilitation de l'intérieur de l'Eglise de la Madeleine. Il est fait obligation de faire un bilan de l'AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

- **Autorisation de programme n° 2018-01 – Accessibilité de l'Hôtel de Ville**

La réalisation des travaux au sein de l'hôtel de Ville a mis en exergue la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires qu'il était difficile de prévoir. Le marché public a donc fait l'objet de différents avenants augmentant ainsi le montant global de l'opération. Aussi, compte tenu de ces travaux supplémentaires et des situations de travaux réglées sur cet exercice, il est donc proposé au Conseil municipal de valider le bilan de l'AP/CP et les modifications à apporter comme suit en euros TTC :

- **Accessibilité de l'Hôtel de Ville n° 2018-01**

Autorisation de programme	2017 à 2020	2020	TOTAL TTC
Montant initial	646788.27		
Révision		199 940.32	846 728.59

CP/CREDITS DE PAIEMENT	2017	2018	2019	2020	TOTAL TTC
Nouvelle répartition	19 209.02	32 579.25	64 940,32	730 000	846 728.59

- **Ad'AP – Agenda d'Accessibilité Programmée – n° 2019-02**

Les travaux relevant de l'Agenda d'Accessibilité Programmée n'ont pas été réalisés sur les années 2019 et 2020. Aussi il convient, comme en 2019, d'annuler l'AP de 2020 et de créer la nouvelle en 2021 afin de répartir les crédits de 2021 à 2024. Le montant global restant inchangé. Il est donc proposé au Conseil municipal de valider l'AP/CP comme suit en euros TTC :

- **Ad'AP – Agenda d'Accessibilité Programmée – n° 2019-02**

AUTORISATION DE PROGRAMME	2021
Montant initial	790 000,00

CP/CREDITS DE PAIEMENT	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL TTC
Montant initial	0	150 000	250 000	200 000	190000	790 000,00

- **Réhabilitation travaux intérieurs Eglise de la Madeleine n° 2019-03**

Lors de la création de l'AP en 2019 et sa révision en février 2020, le marché public n'était pas encore notifié. Aussi les montants affichés étaient des estimatifs. Il est donc d'ajuster l'autorisation de programme et les crédits de paiement affectés en lien avec les montants réels du marché. Il est donc proposé au Conseil municipal de valider l'AP/CP comme suit en euros TTC :

- **Réhabilitation travaux intérieurs Eglise de la Madeleine n° 2019-03**

AUTORISATION DE PROGRAMME	2019	2020
Montant initial	970 000,00	900 000
Montant révisé		1 000 000

CP/CREDITS DE PAIEMENT	2020	2021	TOTAL TTC
Montant initial	100 000	900 000	1 000 000

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessus ;

**DIT** que les montants des AP/CP seront ajustés en fonction des besoins financiers réels et de l'avancement physique des opérations concernées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-10/2020 – Réhabilitation et aménagement du parc de la médiathèque – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux dans le cadre du programme et revitalisation des centres bourg / Exercice 2021**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La commune d'Auterive dispose d'un terrain d'une superficie d'environ 12000 m<sup>2</sup> situé sur l'axe conduisant du centre-bourg à la médiathèque, enclavé entre la D820 d'un côté et l'Ariège de l'autre.

Dans le cadre de la revitalisation des centres bourgs, un projet porté par les élus référents de quartier La Madeleine en concertation avec les habitants, vise à transformer ce terrain en un lieu de convivialité, de détente, de liens sociaux et intergénérationnels.

Il a également pour but la préservation de la zone naturelle située en bord d'Ariège et faisant l'objet de différentes mesures de protection (Natura 2000, arrêté de biotope) ou d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II).

Ce projet prévoit :

- L'optimisation des cheminements en bord de l'Ariège conduisant du centre-ville à l'espace socio-culturel de la Médiathèque D. Baudis par l'élaboration de chemins destinés aux piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.
- La mise en place d'un espace cyclable faisant la jonction entre le centre bourg et l'espace de la médiathèque. Il pourra, à ce titre, s'inscrire dans le cadre du plan de mobilité douce qui a déjà été voté par la ville avec la création de pistes cyclables.
- La création d'une zone arborée, la réintroduction d'espèces endémiques à la région dans le cadre de la préservation de la biodiversité.
- L'installation de toilettes, de points d'eau, la création d'une scène pouvant accueillir des spectacles en extérieur, l'installation de mobilier urbain (tables, bancs...) permettant de faire de cet espace un lieu de vie sociale ouvert à tous.
- La mise en place de jardins participatifs, vecteurs de liens sociaux et intergénérationnels.

Ce projet prévoit également une réhabilitation du skate parc, du city stade, ainsi que la sécurisation des bords d'Ariège et de la D820 par la mise en place d'une haie bocagère.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une pré-étude par CAUE. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **300 000.00 € HT**.

Plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
----------------------------------

REHABILITATION ET AMENAGEMENT DU PARC DE LA MEDIATHEQUE
---

<u>DEPENSES en € HT</u>		<u>RECETTES en € HT</u>	
Coût global du projet	300 000.00 €	Subvention DETR 50%	150 000.00 €
		Subvention de la Région 20%	60 000.00 €
		Autofinancement 30%	90 000.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>300 000.00 €</b>

## Le conseil municipal,

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer auprès de l'Etat une demande de subvention, la plus élevée possible, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Exercice 2021, et du plan de relance
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à la **MAJORITE** :

**POUR : 26**

**ABSTENTION : 2 Mrs GALLET, SCAPIN**

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-11/2020 – Réhabilitation et aménagement du parc de la médiathèque – Demande de subvention à la Région Occitanie dans le cadre du programme et revitalisation des mobilités douces / Exercice 2021**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La commune d'Auterive dispose d'un terrain d'une superficie d'environ 12000 m<sup>2</sup> situé sur l'axe conduisant du centre-bourg à la médiathèque, enclavé entre la D820 d'un côté et l'Ariège de l'autre.

Dans le cadre de la revitalisation des centres bourgs, un projet porté par les élus référents de quartier La Madeleine en concertation avec les habitants, vise à transformer ce terrain en un lieu de convivialité, de détente, de liens sociaux et intergénérationnels.

Il a également pour but la préservation de la zone naturelle située en bord d'Ariège et faisant l'objet de différentes mesures de protection (Natura 2000, arrêté de biotope) ou d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II).

Ce projet prévoit :

- L'optimisation des cheminements en bord de l'Ariège conduisant du centre-ville à l'espace socio-culturel de la Médiathèque D. Baudis par l'élaboration de chemins destinés aux piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.
- La mise en place d'un espace cyclable faisant la jonction entre le centre bourg et l'espace de la médiathèque. Il pourra, à ce titre, s'inscrire dans le cadre du plan de mobilité douce qui a déjà été voté par la ville avec la création de pistes cyclables.
- La création d'une zone arborée, la réintroduction d'espèces endémiques à la région dans le cadre de la préservation de la biodiversité.
- L'installation de toilettes, de points d'eau, la création d'une scène pouvant accueillir des spectacles en extérieur, l'installation de mobilier urbain (tables, bancs...) permettant de faire de cet espace un lieu de vie sociale ouvert à tous.
- La mise en place de jardins participatifs, vecteurs de liens sociaux et intergénérationnels.

Ce projet prévoit également une réhabilitation du skate parc, du city stade, ainsi que la sécurisation des bords d'Ariège et de la D820 par la mise en place d'une haie bocagère. Ce projet a déjà fait l'objet d'une pré-étude par CAUE. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 300 000 euros.

Plan de financement prévisionnel :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>
---

<b>REHABILITATION ET AMENAGEMENT DU PARC DE LA MEDIATHEQUE</b>
--

<u>DEPENCES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Coût global du projet	300 000 euros	Subvention DETR 50%	150 000 euros
		Subvention de la Région 20%	60 000 euros
		Autofinancement 30%	90 000 euros
<b>TOTAL :</b>	<b>300 000 euros</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>300 000 euros</b>

**Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer auprès de la Région d'Occitanie une demande de subvention – Exercice 2021.
  
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à la **MAJORITE** :

**POUR : 26**

**ABSTENTION : 2 Mrs GALLET, SCAPIN**

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020



### **6-12/2020 – Autorisation avance subvention du CCAS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le maire informe le versement d'un acompte de 20 000 € au centre communal d'action sociale, sur la subvention de 2021 afin de ne pas ralentir le fonctionnement du service.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au CCAS une avance de 20 000 euros sur la subvention qui sera inscrite au budget primitif 2021

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** au CCAS une avance de 20 000 euros sur la subvention qui sera inscrite au budget primitif 2021.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-13/2020 – Subvention exceptionnelle pour le centre social le Foyer d'Auterive**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un agent conclue entre la commune d'Auterive et le centre social le foyer en 2018, la commune s'engage à reverser la somme de 4 666.97 € sous forme de subvention exceptionnelle pour l'année 2020.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6574 dans la partie « divers créanciers ».

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** à l'association le Centre Social le Foyer d'Auterive la somme de 4 666.97 € sous forme de subvention exceptionnelle pour l'année 2020.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-14/2020 – Augmentation de la durée hebdomadaire de deux agents**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Compte tenu** des besoins, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de deux agents titulaires sur un emploi permanent.

Ces agents sont affectés au sein des écoles de la commune, en ALAE et en entretien des locaux. Considérant que l'augmentation des postes représente plus de 10 % de la durée hebdomadaire il convient de les supprimer et des recréer le nouveau poste

Il est donc nécessaire d'effectuer :

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'animation à TNC (17 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (23 heures)
- Suppression d'un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet (35 heures)

L'article 97 de la Loi n° 84-53 du 27 janvier 1984 modifiée prévoit notamment que, lorsqu'il est envisagé d'augmenter la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent de plus de 10%, cette modification en hausse est assimilée à une suppression d'emploi qui implique la procédure suivante :

- Avis préalable du CT,
- Délibération supprimant l'emploi et créant un emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire correspondante.
- Déclaration de création d'emploi,
- Arrêté modifiant la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent concerné.

Le Comité technique, dans sa séance du 9 octobre 2020 a rendu un avis favorable.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

- **APPROUVE** la suppression d'un poste d'Adjoint d'animation à TNC (17 heures) et la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (23 heures)  
la suppression d'un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures) et la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures)
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget 2020.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-15/2020 – Diminution de la durée hebdomadaire d'un agent**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Compte tenu** des besoins, il est nécessaire de diminuer le temps de travail d'un agent titulaire sur un emploi permanent.

Cet agent est affecté au sein des écoles de la commune. Considérant que la diminution du poste représente plus de 10 % de la durée hebdomadaire il convient de le supprimer et de recréer le nouveau poste.

Il est donc nécessaire d'effectuer :

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'animation à TNC (21 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (19 heures)

L'article 97 de la Loi n° 84-53 du 27 janvier 1984 modifiée prévoit notamment que, lorsqu'il est envisagé de diminuer la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent de plus de 10%, cette modification en hausse est assimilée à une suppression d'emploi qui implique la procédure suivante :

- Avis préalable du CT,
- Délibération supprimant l'emploi et créant un emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire correspondante.
- Déclaration de création d'emploi,
- Arrêté modifiant la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent concerné.

Le Comité technique, dans sa séance du 9 octobre 2020 a rendu un avis favorable.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

- **APPROUVE** la suppression d'un poste d'Adjoint d'animation à TNC (21heures) et la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (19heures)
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget 2020

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-16/2020 – Versement d'une prime exceptionnelle aux agents sous contrat de droit privé**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La commune d'AUTERIVE emploie à ce jour plusieurs agents dans le cadre des dispositifs de contrat aidé (P.E.C) ou d'apprentissage.

Eu égard au caractère de droit privé de ces contrats, les agents concernés ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire mis en place au profit des agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public relevant des différentes filières.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du versement d'une prime au profit de tous les agents sous contrats aidés ou assimilés pour un montant de 260 euros brut par agent, sous condition prorata temporis.

Elle sera versée sur le salaire du mois de décembre 2020 ou au solde de tout compte, si le contrat expire en cours d'année 2020.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

- **APPROUVE** le versement pour l'année 2020, d'une prime aux agents sous contrats aidés ou assimilés avec leur salaire du mois de décembre 2020, ou au versement du solde de tout compte.
- **FIXE** le montant de la prime à 260 euros brut par agent, sous condition prorata temporis.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires pour le versement de cette prime exceptionnelle seront prélevés sur le chapitre 012 : charges de personnel.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-17/2020 – SDEHG – Branchement et la mise en place des coffrets sur le parking du Ramier et du Rugby**

*Rapporteur : Philippe ROBIN*

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 15 septembre 2020 concernant **le branchement et la mise en place des coffrets prises sur le parking du Ramier et du Rugby - référence : 6 AS 248 / 249**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

#### **1 /Branchement (6 AS 248) :**

- **Comptage Ramiers :**
  - Confection d'une boîte de jonction sur le câble BT souterrain issu du P81 Jardins.
  - Fourniture et pose d'une grille de coupure de type REMBT équipée d'un module réseau et d'un module de branchement triphasé protégé.
  - Fourniture et pose d'un coffret abri compteur/disjoncteur (borne CIBE), à côté de la grille de coupure.
- **Comptage Rugby :**
  - Confection d'une descente aérosouterraine en câble de réseau torsadé sur le support béton le plus proche.
  - Ouverture d'une tranchée d'environ 10 mètres avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 110 mm<sup>2</sup> et déroulage d'un câble basse tension souterrain 3x95<sup>2</sup>HN.
  - Fourniture et pose d'une grille de coupure REMBT équipée d'un module réseau et d'un module de branchement triphasé protégé.
  - Fourniture et pose d'un coffret abri compteur/disjoncteur (borne CIBE), à côté de la grille de coupure.

#### **2 / Coffrets-Prises (6 AS 249) :**

- **Ramiers :**
  - Fourniture et pose de 5 coffret prises marché avec protections différentielles équipés de 5 prises monophasées 16 A et d'une prise triphasée 32 A.
  - Réalisation du génie civil et du câblage HN 4x35 mm<sup>2</sup> alu correspondants, soit environ 150 mètres.
- **Rugby :**
  - Fourniture et pose d'1 coffret prises marché avec protections différentielles équipés de 5 prises monophasées 16 A et d'une prise triphasée 32 A, à installer à côté coffret abri compteur/disjoncteur (ou à proximité)

**NOTA :** Avant la mise en service réalisée par Enedis sur production du certificat CONSUEL transmis par le SDEHG (PDL à communiquer), la Mairie devra choisir un fournisseur d'électricité et déterminer la puissance exacte à souscrire pour le contrat d'abonnement.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

**1 /Branchement (6 AS 248) :**

• Part SDEHG	8 061 € TTC
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 641 € TTC</b>
Total	9 702 € TTC

**2 / Coffrets-Prises (6 AS 249) :**

• TVA (récupérée par le SDEHG)	4 331 €
• Part SDEHG	15 400 €
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>7 769 €</b>
Total	27 500 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le projet présenté.
- **DECIDE** par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-18/2020 – SDEHG – Opération d'éclairage du deuxième terrain d'entraînement du complexe René MAZEL**

*Rapporteur : Philippe ROBIN*

Suite à la demande de la commune du 29 septembre 2020 concernant l'**Eclairage du deuxième terrain d'entraînement du complexe René Mazel - référence : 6AS251**, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose des 4 projecteurs 2000 Watts Iodure métallique, situés sur les 2 mâts métalliques existants, à remplacer par 4 projecteurs de 1471 Watts à technologie LED.**
- **De l'autre côté du terrain, fourniture et pose de 2 mâts en acier galvanisé de hauteur 18 mètres hors sol avec échelons + ligne de vie + traverse de support des projecteurs + passerelle, équipés chacun de 2 projecteurs de 1471 Watts à technologie LED.**
- **Ouverture d'une tranchée d'environ 140 mètres de longueur avec fourniture et pose de fourreaux de diamètre 75 mm et déroulage de câbles d'éclairage public U1000RO2V + câblé en cuivre.**
  - **Commande :**
- **Une armoire avec système de type Perfect play Signify Philips pourra être proposée, suivant l'étude technique. Ce système permet de proposer plusieurs niveaux d'éclairage (ou gradations) différents. L'éclairage peut- être ainsi optimisé**

en fonction des utilisations souhaitées : éclairage demi-terrain droit ou demi-gauche par exemple. A confirmer avec la mairie et le SDEHG.

**NOTA :**

**Les projecteurs LED du terrain d'entraînement ne généreront pas d'économie par rapport à la situation actuelle, mais permettront d'uniformiser l'éclairage, en supprimant les zones d'ombres.**

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 33 %, soit 7 174 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	17 323 €
• Part SDEHG	44 000 €
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>48 677 €</b>
Total	110 000 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le projet présenté.
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 4 720 € sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée **dès la première année de mise en service** par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**POUR : 27**

**ABSTENTION : 1 Mr SCAPIN**

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-19/2020 – SDEHG – Extension de l'éclairage public – Impasse de Quilla**

*Rapporteur : Philippe ROBIN*

Suite à la demande de la commune du 9 mars 2020 concernant **l'extension de l'éclairage public Impasse de Quilla - référence : 6 BT 854**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose de 2 supports béton équipés chacun d'une crosse de 0,50m et d'un appareil d'éclairage public de type routier avec source LED 36 Watts.
- Depuis le PL 1066, déroulage d'un câble 2x16mm<sup>2</sup> alu aérien sur une longueur de 103 mètres.
- Commande EP P35 Quilla : Dépose de la cellule photopile à remplacer par une horloge astronomique 2 canaux radio pilotée.

**NOTA :**

- Les appareils proposés seront équipés d'un driver bi-puissance, permettant d'abaisser la tension (et donc la consommation d'environ 30 %) sur une plage horaire définie, tout en gardant un niveau d'éclairement suffisant.
- Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR = 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR = 3%).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	794 €
• Part SDEHG	3 230 €
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 022 €</b>
Total	<b>5 046 €</b>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-20/2020 – SDEHG – Rénovation de l'éclairage public – Avenue de Nailloux et avenue Arenys de Mar**

*Rapporteur : Philippe ROBIN*

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 4 septembre 2020 concernant **la Rénovation de l'éclairage public avenue de Nailloux et avenue Arenys de Mar- référence : 6 AS 261**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération :

- **Avenue de Nailloux :**

- Dépose de 13 appareils d'éclairage public existants, équipés de sources 150 Watts Sodium Haute Pression
- Fourniture et pose de 13 appareils d'éclairage public, similaires aux modèles existants équipés de source LED 50 Watts (les mâts et les crosses seront conservés dans la mesure du possible, RAL 6009 vert)
- Fourniture et pose de 2 ou 3 boîtiers-prises pour guirlandes lumineuses supplémentaires (2 existantes actuellement), équipés chacun d'un disjoncteur 2A - 30 mA, puissance maximale de 200W, afin que la commune puisse y raccorder des motifs lumineux à l'occasion des manifestations festives (nombre et emplacement à préciser avec les services techniques lors de l'étude)

➤ **Av Arenys des Mar :**

- Dépose de 6 appareils d'éclairage public existants, équipés de sources 150 Watts Sodium Haute Pression
- Fourniture et pose de 6 appareils d'éclairage public, de type routier équipés de source LED 35 Watts (les mâts et les crosses seront conservés dans la mesure du possible, RAL 6009 vert), modèles similaires ou identiques à ceux posés à proximité, avec rotule de fixation pour inclinaison à 0°.
- Fourniture et pose de 2 ou 3 boîtiers-prises pour guirlandes lumineuses, équipés chacun d'un disjoncteur 2A - 30 mA, puissance maximale de 200W, afin que la commune puisse y raccorder des motifs lumineux à l'occasion des manifestations festives (nombre et emplacement à préciser avec les services techniques lors de l'étude)

**NOTA :**

- Tous les appareils seront équipés de drivers bi-puissance permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit, tout en gardant un niveau d'éclairage suffisant.
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers,) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.
- Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR = 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR = 3%).

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80 %, soit 1 540€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	6 496 €
• Part SDEHG	26 400 €
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>8 354 €</b>
Total	<b>41 250 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**



- **APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire présenté
- **DECIDE** par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

**6-21/2020 – Délibération validant le lancement de la procédure de modification n°4 du PLU de la ville d'Auterive et définissant les modalités de mise à disposition du public du projet**

*Rapporteur : Cathy HOAREAU*

**Préambule :**

La commune d'Auterive a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 29 mai 2012. Celui-ci étant devenu obsolète sur certains points, il a fait l'objet de plusieurs modifications simplifiées dont la dernière a été approuvée par l'assemblée délibérante le 14/10/2020.

Dans un souci d'adaptation à la réalité de son territoire, la commune souhaite à nouveau engager une procédure de modification simplifiée n°4. En effet, cette procédure permettra de : Requalifier la zone UE concernée par les logements de fonction de l'ancienne gendarmerie, tel que proposé par la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne dans son courrier daté du 13/12/2019, en vue de permettre leur transformation en logements locatifs sociaux.

La commune d'Auterive propose de modifier le zonage graphique actuel UE, affecté à la parcelle cadastrée section AM n° 177, en zone UB après modification.

**Le cadre juridique :**

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les procédures de modification du PLU sont règlementées par les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme et prévoient notamment que :

- La modification est engagée à l'initiative du Maire lorsqu'il s'agit d'un PLU communal,
- Avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée est notifié pour avis aux services de l'Etat ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code,
- Lorsqu'il s'agit d'une procédure de modification simplifiée, le Conseil Municipal se charge de déterminer les modalités de mise à disposition du dossier au public. Celles-ci

font l'objet de mesures de publicités au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,

- A l'issue de la présentation du bilan de la mise à disposition au public, le Conseil Municipal est chargée d'approuver la modification simplifiée, tenant compte éventuellement des avis des PPA ainsi que des observations et propositions du public

En application de l'article L153-43, le projet de modification simplifiée n°4 doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48,

**Vu** la loi n°204-366 du 24 mars 2014 dite loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 29/05/2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 02/04/2015 ;

**Vu** la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU en date du 14/04/2017 et non rendue exécutoire ;

**Vu** la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU en date du 24/07/2019 ;

**Vu** la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU en date du 14/10/2020.

**Considérant** que le projet d'arrêté municipal vise à prescrire la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Auterive dont l'objectif est de requalifier la zone UE concernée par les logements de fonction de l'ancienne gendarmerie, tel que proposé par la Direction Départementale et des Territoires de la Haute Garonne dans son courrier daté du 13/12/2019, en vue de permettre leur transformation en logements locatifs sociaux.

La commune d'Auterive propose de modifier le zonage graphique actuel UE, affecté à la parcelle cadastrée section AM n° 177, en zone UB après modification.

**Considérant** qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU sera notifié aux PPA mentionnées à l'articles L132-7 et L132-9 du même code, avant le début de sa mise à disposition au public. Ces derniers disposeront d'un délai d'un mois, à compter de leur notification du projet, pour émettre leurs avis.

**Considérant** que les modalités de la mise à disposition du public sont les suivantes :

1. Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis des PPA, seront consultables en Mairie, service annexe – 14 rue Camille Pelletan aux jours et horaires d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h,
2. Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leur frais,
3. Un registre établi sur feuilles non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses avis au lieu où est déposé le dossier,
4. Les observations pourront également être adressées pendant la durée de la mise à disposition :
  - Par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : place du 11 novembre 1918-31190 Auterive,
  - Par courrier électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@auterive-ville.fr](mailto:urbanisme@auterive-ville.fr)

5. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci :

- En mairie
- Sur le site internet de la ville

Elle fera également l'objet d'un avis de publication dans un journal d'annonces légales diffusé à l'échelle et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil municipal d'Auterive, qui en délibéra et pourra approuver la modifications simplifiées n°4 du PLU, éventuellement adaptée, pour tenir compte des avis des PPA et des observations et proposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,

- **VALIDE** le projet d'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4,
- **DEFINIT** les modalités de la mise à disposition du public telles qu'énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous document afférent à cette procédure.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**POUR** : 26

**CONTRE** : 2 Mrs GALLET, SCAPIN

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

### **6-22/2020 – Renouvellement express de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays Sud Toulousain**

*Rapporteur : Cathy HOAREAU*

L'article 134 de la loi n ° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n ° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n° 642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n°4 -12/2019 de la commune d'Auterive, en date du 10 avril 2019, relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale, indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est « matérialisée par un acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2021.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à **l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol pour l'année 2021,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération affichée et publiée le 07/12/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 07/12/2020

Le Maire

René AZEMA